

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BRITAIS ET RUE BERNARD LE PECQ (RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu le plan de balisage et de déviation en date du 14 mai 2024,

Considérant que l'exécution de travaux de raccordement électrique rue du Britais et rue Bernard Le Pecq nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans les dites voies,

ARRÊTONS

rue du BritaisArticle 1^{er}

Du LUNDI 03 JUIN 2024 au LUNDI 17 JUIN 2024, la circulation des véhicules est interdite rue du Britais, dans la section comprise entre la ruelle de Beausoleil et la rue Bernard Le Pecq.

Article 2

Une déviation est mise en place par la ruelle de Beausoleil, la rue de Beausoleil et la rue du Général de Gaulle.

rue Bernard Le Pecq

Article 3

Du LUNDI 03 JUIN 2024 au LUNDI 17 JUIN 2024, la circulation des véhicules s'effectue rue Bernard Le Pecq par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par piquet K10 et hommes trafics, section comprise entre la rue du Britais et le n° 15 de la rue Bernard Le Pecq.

Article 4

Le stationnement est interdit rue Bernard Le Pecq, sur un emplacement, au droit du n° 12.

mesures communes

Article 5

La circulation des piétons est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

dispositions générales

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables.


Julien HAREL

Affiché le :

22 MAI 2024

Exécutoire le :

22 MAI 2024